

DECISION DCC 22-360
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1045/254/REC-22, par laquelle monsieur Gilbert OKE, sollicite l'intervention de la Cour pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

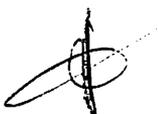
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par jugement n° 060/3FD-21 du 16 mars 2021 du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, monsieur Olouwatobi Mathieu ADJANGBE a été condamné à lui payer la somme de cent mille (100 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts et trente et un mille six cents (31 600) francs CFA représentant les dépenses médicales effectuées par lui suite aux coups et blessures que ce dernier lui a administrés ; qu'il soutient qu'à ce jour, il n'a reçu que les frais médicaux et que son agresseur reste lui devoir cent mille (100 000) francs CFA ; qu'il demande le concours de la Cour pour recouvrer ce reliquat ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à solliciter la Cour pour l'exécution d'une décision de justice ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert OKE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Le Président,




Razaki AMOUDA ISSIFOU.-